



Arrêt

**n° 253 173 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F ») à la partie requérante.

Lors de l'audience, les parties ont été interrogées quant à l'objet du recours, la délivrance d'une carte F et l'acte attaqué étant inconciliables. La partie requérante a fait valoir que le recours est dépourvu d'objet dès lors que l'acte attaqué a été implicitement retiré. La partie défenderesse a fait valoir que l'acte attaqué est caduc et que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2. Le Conseil constate le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F » et estime que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse (Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E. n° 80.588 du 1er juin 1999).

3. Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET